

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1213/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1214/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur des céréales . . . . 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1215/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne 1989/1990, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales . . . . . 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1216/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 relatif à l'aide pour le froment dur . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1217/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de l'aide pour le froment dur . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1218/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment . . . . . 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1219/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz . . . . . 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1220/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur du riz . . . . . 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1221/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1222/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz . . . . . 12

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1223/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la féculé de pommes de terre .....	13
★ Règlement (CEE) n° 1224/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne céréalière 1989/1990, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre .....	14
★ Règlement (CEE) n° 1225/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses .....	15
★ Règlement (CEE) n° 1226/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs .....	17
★ Règlement (CEE) n° 1227/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive .....	18
★ Règlement (CEE) n° 1228/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol .....	20
★ Règlement (CEE) n° 1229/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol .....	22
★ Règlement (CEE) n° 1230/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement n° 724/67/CEE fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par les organismes d'intervention .....	23
★ Règlement (CEE) n° 1231/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja .....	24
★ Règlement (CEE) n° 1232/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de soja .....	26
★ Règlement (CEE) n° 1233/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix minimal des graines de soja .....	27
★ Règlement (CEE) n° 1234/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de lin .....	28
★ Règlement (CEE) n° 1235/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille .....	29
★ Règlement (CEE) n° 1236/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole .....	31
★ Règlement (CEE) n° 1237/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 355/79 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin .....	32

(Suite en page 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1238/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1989/1990 .....	33
★ Règlement (CEE) n° 1239/89 du Conseil, du 3 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences .....	35
★ Règlement (CEE) n° 1240/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences .....	36

---

II. Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/311/CEE:

★ Décision du Conseil, du 3 mai 1989, relative à l'octroi, par certains États membres, d'une aide au stockage privé à court terme des vins de table et des moûts .....	40
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, selon l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 <sup>(5)</sup>, en cas de dépassement de la quantité maximale garantie, les prix indicatifs sont ajustés par le Conseil; qu'il est approprié de prévoir que, comme pour les prix d'intervention, l'ajustement en cause soit opéré par la Commission;

considérant par ailleurs que l'exigence d'un assainissement du secteur des céréales rend approprié un raccourcissement de la période pendant laquelle les céréales peuvent être offertes à l'intervention; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2727/75,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2727/75 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 *ter* paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans ce cas, la Commission ajuste les prix indicatifs en utilisant les éléments de dérivation ayant servi à leur établissement en application de l'article 3 paragraphe 4.»

2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les achats visés au paragraphe 1 ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes suivantes:

- du 1<sup>er</sup> août au 30 avril en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal,
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai en ce qui concerne les autres États membres.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 31. mars 1989 (non encore paru au *Journal officiel*).

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5,vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(5)</sup>,

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique agricole commune; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans un ensemble qui comprend une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; que, afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive; que, compte tenu, d'une part, du nouveau régime d'intervention et, d'autre part, de l'application ultérieure du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, cet objectif peut être atteint par le maintien, pour la campagne 1989/1990, du prix d'intervention du froment tendre, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente;

considérant que, dans le cadre d'une politique de qualité, il convient de soutenir la production de froment tendre pani-

fiable de qualité supérieure ainsi que la production de seigle panifiable; que, à cet effet, il est indiqué de maintenir l'application de la bonification spéciale pour le froment tendre panifiable et pour le seigle panifiable; qu'il convient toutefois d'en ajuster le niveau pour tenir compte de la réduction ultérieure du prix d'intervention prévue à l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que, en ce qui concerne le froment dur, le Conseil a entamé en 1986/1987 un rapprochement de son prix d'intervention vers celui du froment tendre; que, compte tenu, d'une part, de la relation de prix actuelle entre les céréales concernées et, d'autre part, du déséquilibre constaté sur le marché du froment dur, la poursuite d'une telle politique de rapprochement se révèle opportune; que, à cet effet, il convient de procéder à une diminution supplémentaire du prix d'intervention du froment dur;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation du prix d'intervention espagnol du froment dur au niveau repris ci-dessous; que, compte tenu des modifications intervenues depuis l'adhésion dans les mécanismes d'intervention, d'une part, et, d'autre part, de l'application des mécanismes stabilisateurs, il convient d'aligner, dès la campagne 1989/1990, le prix d'intervention espagnol de l'orge, du seigle et du sorgho sur celui applicable dans le reste de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur des céréales sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1989/1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil  
Le président  
P. SOLBES

ANNEXE

	(en écus/t)		(en écus/t)
FROMENT TENDRE		MAÏS	
Prix d'intervention <sup>(1)</sup>	179,44	Prix d'intervention	179,44
Prix indicatif commun	247,78	Prix indicatif commun	225,48
SEIGLE		SORGHO	
Prix d'intervention <sup>(2)</sup>	170,47	Prix d'intervention	170,47
Prix indicatif commun	225,48	Prix indicatif commun	225,48
ORGE		FROMENT DUR	
Prix d'intervention	170,47	Prix d'intervention:	
		— Communauté à Dix	261,09
		— Espagne	222,51
Prix indicatif commun	225,48	Prix indicatif commun	315,39

<sup>(1)</sup> Le prix est augmenté de 3,48 écus par tonne pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

<sup>(2)</sup> Le prix est augmenté de 8,70 écus par tonne pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne 1989/1990, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D dudit règlement; que, toutefois, compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, d'une part, et de

l'application du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, d'autre part, il est indiqué de fixer pour la campagne 1989/1990 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,22 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 4.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 relatif à l'aide pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de l'importance que revêt le régime d'aide à la production de froment dur dans la formation du revenu des agriculteurs dans certaines zones défavorisées de la Communauté où cette production a un caractère traditionnel, il y a lieu de prévoir également l'application dudit régime à la région de la Thrace en Grèce et, pour l'Espagne, à la communauté autonome de Navarre et aux provinces de Tolède, de Zamora et de Salamanque; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3103/76 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1583/86 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76 est modifiée comme suit:

- 1) la région de «Thrace» est ajoutée à la partie «Grèce»;
- 2) la partie «Espagne» est remplacée par le texte suivant:

«ESPAGNE

- Comunidades Autónomas: Andalucía y Navarra
- Provincias: Badajoz — Burgos — Salamanca — Toledo — Zamora — Zaragoza».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

(1) JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 40.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de l'aide pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(5)</sup>,considérant que l'objectif de l'aide au froment dur est de garantir un niveau de vie équitable pour les exploitants des régions de la Communauté où cette production constitue une partie traditionnelle et importante de la production agricole; que ces régions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1216/89<sup>(7)</sup>; que, afin d'atténuer l'im-

pact de la baisse du prix d'intervention pour le froment dur sur les revenus des producteurs, il est indiqué d'augmenter l'aide pour la campagne 1989/1990;

considérant que les règles de rapprochement des aides prévues à l'article 79 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion conduisent pour l'Espagne à la fixation du montant de l'aide repris au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1989/1990, l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixée, pour les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76, à:

- 158,98 écus par hectare pour la Communauté à Dix,
- 80,61 écus par hectare pour l'Espagne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.<sup>(7)</sup> Voir page 5 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté; que l'expérience acquise a montré que le niveau des majorations mensuelles pour les céréales a pu inciter à une certaine rétention de la part des opérateurs; que, afin de favoriser un écoulement plus régulier des stocks, il est indiqué d'opérer une certaine baisse de ces majorations;

considérant que, en ce qui concerne le prix de seuil pour le maïs et le sorgho, les majorations mensuelles sont en outre établies conformément à l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention ainsi qu'au prix d'achat des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées par le présent règlement.

*Article 2*

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention et au prix d'achat du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur valables pour le premier mois de la campagne sont les suivantes:

*(en écus par tonne)*

Période	Majorations mensuelles applicables aux prix d'intervention et aux prix d'achat		Majorations mensuelles applicables aux prix indicatifs et aux prix de seuils	
	froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	froment dur	froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	froment dur
Juillet 1989	—	—	—	—
Août 1989	—	—	1,31	1,78
Septembre 1989	—	—	2,62	3,56
Octobre 1989	—	—	3,93	5,34
Novembre 1989	1,31	1,78	5,24	7,12
Décembre 1989	2,62	3,56	6,55	8,90
Janvier 1990	3,93	5,34	7,86	10,68
Février 1990	5,24	7,12	9,17	12,46
Mars 1990	6,55	8,90	10,48	14,24
Avril 1990	7,86	10,68	11,79	16,02
Mai 1990	9,17	12,46	13,10	17,80
Juin 1990	—	—	13,10	17,80

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 6.

En ce qui concerne le maïs et le sorgho, la majoration mensuelle fixée pour les mois d'août et de septembre ne s'applique pas au prix de seuil.

*Article 3*

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil, de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et d'autres céréales, valables pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au froment tendre.

*Article 4*

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre et de froment dur, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

*(en écus par tonne)*

Période	Farine de froment, de méteil et de seigle, gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	1,98	2,81
Septembre 1989	3,96	5,62
Octobre 1989	5,94	8,43
Novembre 1989	7,92	11,24
Décembre 1989	9,90	14,05
Janvier 1990	11,88	16,86
Février 1990	13,86	19,67
Mars 1990	15,84	22,48
Avril 1990	17,82	25,29
Mai 1990	19,80	28,10
Juin 1990	19,80	28,10

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
 P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le risque d'une accentuation de la situation de déséquilibre entre l'offre et la demande existe notamment pour le riz de type moyen; qu'il est donc approprié de prévoir des dispositions plus strictes régissant l'intervention et notamment un raccourcissement de la période pendant laquelle le riz paddy peut être offert à l'intervention; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE)

n° 1418/76 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1418/76, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, les organismes d'intervention achètent les quantités de riz paddy qui leur sont offertes pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment quantitatives et qualitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que la politique des marchés et des prix, axée sur des exploitations modernes, est l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture; qu'une telle politique ne prend toute sa valeur que si elle est intégrée dans l'ensemble de la politique agricole commune, qui comprend une politique sociostructurelle dynamique et l'application des règles de concurrence du traité;

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit être fixé à un niveau qui tient compte de l'orientation à donner à la production du riz en vue de son utilisation;

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être dérivé du prix d'intervention du riz paddy selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, l'application des critères de fixation des différents prix

ainsi que l'application des mesures prévues pour le taux de change à appliquer dans le secteur agricole conduisent à fixer ces prix aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix applicables dans le secteur du riz sont fixés comme suit:

- 1) Communauté à Dix:
  - a) prix d'intervention du riz paddy: 314,19 écus par tonne;
  - b) prix indicatif du riz décortiqué: 546,88 écus par tonne.
- 2) Espagne:
  - a) prix d'intervention du riz paddy: 281,52 écus par tonne;
  - b) prix indicatif du riz décortiqué: 546,88 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché; qu'il est en outre approprié que cet écoulement soit rendu plus régulier en évitant la rétention des stocks par les opérateurs; que, à cet effet, il convient d'opérer une baisse de ces majorations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à

l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à:

- 2,07 écus par tonne pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat,
- 2,58 écus par tonne pour le prix indicatif.

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1990 restant valables jusqu'au 31 août 1990.Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1<sup>er</sup> octobre 1989 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1990 restant valable jusqu'au 31 août 1990.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 ldu 3. 4. 1989, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 *bis* paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 1423/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil indica, au Portugal <sup>(6)</sup>, a étendu l'application de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 au Portugal;

considérant que l'objectif de l'aide à la production est de promouvoir la reconversion variétale de la production rizicole vers certains types de riz plus demandés sur le marché communautaire; que les variétés demandées comportent des rendements agronomiques normalement inférieurs à ceux des variétés traditionnellement cultivées;

considérant que l'aide à la production doit être fixée à un niveau qui permette une compensation du plus faible revenu dû au moindre rendement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 823/89 <sup>(8)</sup>, détermine notamment les zones de la Communauté pouvant bénéficier de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'aide à la production pour certaines variétés de riz qui sont visées à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 et qui auront été ensemencées pendant la campagne 1989/1990 est fixée, pour les pays visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3878/87, à 300 écus par hectare.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.<sup>(8)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 63.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la féculé de pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du secteur de la féculé de pommes de terre, le règlement (CEE) n° 2727/75 a prévu la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce secteur;

considérant que le règlement (CEE) n° 1008/86<sup>(3)</sup> prévoit, d'une part, le versement d'une prime aux producteurs de féculé de pommes de terre pour les campagnes de commercialisation 1986/1987, 1987/1988 et 1988/1989 et, d'autre part, que le Conseil décide, avant le 1<sup>er</sup> avril 1989, sur les mesures à appliquer à partir de la campagne de commercialisation de 1989/1990;

considérant que les contraintes spécifiques, notamment d'ordre structurel, pesant sur le secteur de la féculerie justifient le maintien d'une disposition correctrice en faveur de ce secteur, prévoyant le versement d'une prime spéciale appropriée;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

considérant que l'octroi de cette prime en faveur de la féculerie doit être subordonné au paiement du prix minimal au producteur de pommes de terre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1008/86 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les États membres versent aux producteurs de féculé de pommes de terre une prime de 18,70 écus par tonne de féculé produite.

L'octroi de la prime est subordonné à la condition que le féculier ait versé au producteur de pommes de terre le prix minimal prévu à l'article 1<sup>er</sup>.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne céréalière 1989/1990, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1008/86 du Conseil, du 25 mars 1986, arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la fécule de pommes de terre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1223/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1008/86, il convient que le Conseil fixe un prix minimal à payer par le féculier au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour les pommes de terre utilisées pour la fabrication de fécule; que l'octroi de la prime au féculier est subordonné au paiement de ce prix minimal;

considérant qu'il convient de maintenir la liaison entre les prix à la livraison des matières premières destinées à la fabrication de l'amidon et de la fécule, afin d'assurer une égalité des conditions de concurrence entre la féculerie et l'amidonnerie,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule, est de 256,80 écus pour la campagne céréalière 1989/1990.

Ce prix est ajusté en fonction de la teneur en fécule de pommes de terre.

*Article 2*Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(3)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5.<sup>(2)</sup> Voir page 13 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (5), définit la notion de petit producteur d'huile d'olive bénéficiant du régime particulier visé audit article; que, notamment pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de revoir cette définition;

considérant que l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que le prix d'achat à l'intervention des graines oléagineuses est égal à 94 % du prix d'intervention fixé par le Conseil pour chaque campagne de commercialisation; que sont applicables aux produits achetés à l'intervention les majorations mensuelles ainsi que le bonus, dans le cas de graines de colza «double zéro»; que, en cas de dépassement des quantités maximales garanties, le prix d'achat doit être ajusté d'un montant égal à celui dont l'aide est ajustée; que, dans un souci de clarté, il convient de préciser cette disposition;

considérant que la vente de la production de graines de colza, de navette et de tournesol aux organismes d'intervention devrait être exceptionnelle; qu'il convient, dans un souci de saine gestion du marché, de favoriser la vente de cette production aux entreprises utilisatrices; qu'il est par conséquent opportun de limiter la possibilité pour les producteurs de faire appel aux organismes d'intervention;

considérant que l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE fixe le moment à partir duquel les majorations mensuelles sont appliquées; que, afin d'assurer une plus grande flexibilité, il est approprié de prévoir que ce moment doit être déterminé dans le règlement fixant pour chaque campagne les majorations mensuelles applicables;

considérant que, dans le secteur de l'huile d'olive, la fixation à l'avance de la restitution a été prévue dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales; que, cependant,

l'expérience a montré que, dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours anormal des intéressés à ce système, il y avait lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné;

considérant que, pour remédier à une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement; qu'il y a lieu dès lors de prévoir la possibilité, pour la Commission, d'arrêter de telles mesures après avis du comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5:
  - paragraphe 1 deuxième et sixième alinéas,
  - paragraphe 2 premier tiret,
 le chiffre «300» est remplacé par le chiffre «400».
- 2) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:
 

«4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.»
- 3) À l'article 24 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 

«1. Pour les graines de colza et de navette dénommées «double zéro», le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix d'achat à l'intervention sont majorés d'un bonus.»
- 4) À l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Afin de permettre l'échelonnement des ventes, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix d'achat à l'intervention sont majorés mensuellement pendant cinq mois au moins pendant une période à déterminer à partir du début du cinquième mois de la campagne, pour les graines de colza et de navette, et du début du

(1) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 15.

(2) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

(3) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(5) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

quatrième mois de la campagne pour les graines de tournesol, d'un montant identique pour ces trois prix.»

- 5) À l'article 26 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un organisme d'intervention achète, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai, ou, en ce qui concerne les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne et au Portugal, du 1<sup>er</sup> août au 30 avril, dans les conditions arrêtées conformément aux paragraphes 2 et 3, les graines d'origine communautaire qui lui sont offertes. Le prix d'achat à l'intervention est égal à 94 % du prix d'intervention. Le cas échéant, ce prix d'achat est augmenté des majorations mensuelles ainsi que du bonus visé à l'article 24 *bis*

et ajusté du montant visé à l'article 27 *bis* paragraphe 4.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 en ce qui concerne les graines de colza et de navette, à partir du 1<sup>er</sup> août 1989 en ce qui concerne les graines de tournesol, et à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989 en ce qui concerne l'huile d'olive.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1225/89 a modifié la définition des petits producteurs, visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le règlement (CEE) n° 2261/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 892/88 <sup>(4)</sup>,*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2261/84 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 4, le chiffre «200» est remplacé par «400».
- 2) À l'article 2 paragraphe 5 premier alinéa, le chiffre «200» est remplacé par «400».
- 3) À l'article 17 bis paragraphe 2 point b), le chiffre «200» est remplacé par «400».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3026/66.<sup>(2)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1, son article 92 paragraphe 3, son article 234 paragraphe 2 et son article 290 paragraphe 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(4)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(5)</sup>,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif à la production de l'huile d'olive, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix indicatif visé ci-avant doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix d'intervention de l'huile d'olive différent de celui des

prix communs; que, après l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses, les modalités pour le rapprochement des prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal sont celles prévues à l'article 92 paragraphe 2 deuxième tiret et à l'article 290 paragraphe 2 deuxième tiret de l'acte d'adhésion;

considérant que les articles 95 et 293 de l'acte d'adhésion prévoient l'octroi de l'aide communautaire à la production d'huile d'olive produite en Espagne et au Portugal; que, en vertu des articles 79 et 246 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher le montant de l'aide communautaire en Espagne et au Portugal du niveau de l'aide commune au début de la campagne; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des aides espagnoles et portugaises aux niveaux repris ci-dessous;

considérant que le prix indicatif à la production ainsi que le prix d'intervention sont fixés pour une qualité type déterminée; que les raisons qui ont conduit, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, à la détermination de la qualité type continuent à exister; qu'il convient, par conséquent, de maintenir cette qualité inchangée;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, un pourcentage de l'aide à la production attribuée aux producteurs oléicoles peut être affecté au financement d'actions régionales visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole; que de telles actions se révèlent nécessaires dans certaines régions productrices; qu'il convient, en conséquence, de destiner une partie de ladite aide au financement desdites actions;

considérant que, conformément à l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer le pourcentage de l'aide à la production pouvant être retenu pour les organisations de producteurs d'huile d'olive reconnues ou leurs unions afin que le montant en résultant contribue au financement des frais occasionnés par les activités découlant de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 20 *quater* dudit règlement; que, compte tenu des frais prévisibles au cours de la campagne 1989/1990, il convient de fixer ce pourcentage à un niveau permettant de couvrir ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux ci-après:

- a) prix indicatif à la production:  
322,56 écus pour 100 kilogrammes;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) Voir page 15 du présent Journal officiel.

(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 16.

(4) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

(5) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

- b) aide à la production:
- pour l'Espagne: 33,36 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
28,38 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
70,95 écus pour 100 kilogrammes;
- c) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 400 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne: 36,91 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
31,93 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
81,76 écus pour 100 kilogrammes;
- d) prix d'intervention:
- pour l'Espagne:  
165,21 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal:  
205,87 écus pour 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à Dix:  
216,24 écus pour 100 kilogrammes.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes pour 100 grammes.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, 2 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive sont affectés au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive dans chaque État membre producteur.

*Article 4*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive et leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 1,5 %.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 paragraphe 4 et son article 24 *bis* paragraphe 2,vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(5)</sup>,

considérant que, lors de la fixation des prix indicatifs et des prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 24 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que les prix des graines de colza, de navette et de tournesol doivent être fixés pour des qualités types déterminées; qu'il convient que celles-ci soient établies compte tenu des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que, pour les graines de colza et de navette, la qualité définie pour la campagne 1988/1989 correspond à ces exigences et peut, dès lors, être maintenue pour la campagne 1989/1990;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix indicatif et le prix d'intervention, en ce qui concerne les graines de colza, de navette et de tournesol, au niveau repris ci-après;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) Voir page 15 du présent Journal officiel.

(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, s. 25.

(4) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

(5) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que le bonus à appliquer au prix indicatif, au prix d'intervention et au prix d'achat à l'intervention pour les graines de colza et de navette «double zéro» doit être fixé selon les critères prévus à l'article 24 *bis* du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit, en Espagne, à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol sont fixés comme suit:

- a) prix indicatif pour les graines de colza et de navette:
  - 41,45 écus pour 100 kilogrammes pour l'Espagne,
  - 45,02 écus pour 100 kilogrammes pour les autres États membres;
- b) prix d'intervention pour les graines de colza et de navette:
  - 37,19 écus pour 100 kilogrammes pour l'Espagne,
  - 40,76 écus pour 100 kilogrammes pour les autres États membres;
- c) prix indicatif pour les graines de tournesol:
  - 48,00 écus pour 100 kilogrammes pour l'Espagne,
  - 58,35 écus pour 100 kilogrammes pour les autres États membres;
- d) prix d'intervention pour les graines de tournesol:
  - 43,12 écus pour 100 kilogrammes pour l'Espagne,
  - 53,47 écus pour 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande:

- a) avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

- b) avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 44 % d'huile, pour les graines de tournesol.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le bonus à appliquer au prix indicatif, au prix d'intervention et au prix d'achat à l'intervention des graines de colza et de navette «double zéro» est fixé à 2,50 écus pour 100 kilogrammes.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable:

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 en ce qui concerne les graines de colza et de navette,
- à partir du 1<sup>er</sup> août 1989 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25;

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant dont le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement, pendant une période à déterminer à partir du début du cinquième mois de la campagne pour les graines de colza et de navette et du début du quatrième mois de la campagne pour les graines de tournesol et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées; que ce montant doit être identique pour les trois prix;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêts constatés dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza et de navette est fixé à 0,278 écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant sept mois, à partir du cinquième mois de la campagne.

*Article 2*

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de tournesol est fixé à 0,331 écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant sept mois, à partir du quatrième mois de la campagne.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable:

— à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 pour les graines de colza et de navette,

— à partir du 1<sup>er</sup> août 1989 pour les graines de tournesol.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement n° 724/67/CEE fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement n° 724/67/CEE <sup>(4)</sup> a notamment pour but d'éviter la prise en charge, par les organismes d'intervention, des graines oléagineuses récoltées au titre d'une nouvelle campagne aux prix plus avantageux applicables pour les derniers mois de la campagne précédente, dans certaines zones de la Communauté où la récolte peut commencer avant le début de la campagne; que l'expérience a montré qu'il était suffisant de limiter la période concernée au dernier mois de la campagne en cours; que la réglementation actuelle prévoit l'application des majorations mensuelles jusqu'à l'avant-dernier mois de la campagne inclus; que les termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 724/67/CEE, tels qu'ils sont rédigés, sont en contradiction avec les dispositions susvisées et doivent donc être modifiés;

considérant qu'il convient également d'introduire, à cette occasion, la notion de prix d'achat à l'intervention utilisée à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 724/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Le prix à payer par les organismes d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol livrées au cours du dernier mois de la campagne de commercialisation est égal au prix d'achat à l'intervention valable au début de la campagne en cours.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable:

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 pour les graines de colza et de navette,
- à partir du 1<sup>er</sup> août 1989 pour les graines de tournesol.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration et d'une meilleure efficacité économique de l'aide pouvant résulter de la possibilité de sa fixation à l'avance par les opérateurs, il convient d'introduire pour les graines de soja la procédure d'identification appliquée aux graines oléagineuses visées par le règlement n° 136/66/CEE <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(5)</sup>, et d'instituer des certificats;

considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'utiliser lesdits certificats également en cas de fixation à l'avance du montant de l'aide; que, dans ce cas, pour éviter des opérations spéculatives, il y a lieu de subordonner la délivrance du certificat à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'identifier les graines pendant la durée de validité du certificat;

considérant qu'il convient en outre de prévoir, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1992, en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1491/85, que l'identification pourra avoir lieu lors de la livraison des graines de soja au premier acheteur non transformateur, sous réserve que celui-ci satisfasse à certaines conditions;

considérant que, pour faciliter au producteur d'huile ou au producteur d'aliments pour animaux le calcul du prix de revient de son produit, il convient d'éviter que le niveau de l'aide dépende du moment de la transformation; qu'il convient, dès lors, de déterminer le montant de l'aide en fonction du jour de l'identification des graines;

considérant qu'il convient de définir les principes selon lesquels le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé en cas de situation anormale; qu'il faut en outre arrêter les conditions de fixation à l'avance de son montant;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide et d'en suspendre la fixation à l'avance pour remédier à une situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté; que, à cet effet, il est indiqué de prévoir que le bénéfice de la fixation à l'avance n'est accordé qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché est appréciée;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2194/85 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3555/88 <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2194/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, à la demande du premier acheteur, l'aide peut être avancée dès que les graines ont été identifiées, à condition que soit constituée une garantie d'un montant équivalent à celui de l'avance de l'aide.»

- 2) L'article 4 est remplacé par les articles suivants:

*Article 4*

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "identification" l'acte par lequel l'organisme compétent de l'État membre atteste, à la demande de l'intéressé, que, pour la quantité de graines de soja faisant l'objet de la demande, le montant de l'aide à octroyer est celui valable le jour du dépôt de la demande.

Toutefois, le montant de l'aide valable le jour du dépôt de la demande de la partie "préfixation" du certificat visé à l'article 4 *bis*, ajusté conformément à l'article 4 *quater*, est appliqué, sur demande de l'intéressé, aux graines identifiées pendant la durée de validité de la partie "préfixation" du certificat.

L'identification des graines a lieu à partir de leur entrée dans l'entreprise où elles sont destinées à être transformées et avant leur transformation.

2. À la demande de l'intéressé, l'État membre procède à l'identification des graines.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 30.<sup>(4)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(5)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel<sup>(6)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 7.

3. Toutefois, dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 2, et ce jusqu'au 31 décembre 1992, l'identification des graines a lieu à partir de leur entrée dans les entrepôts du premier acheteur agréé non transformateur et avant leur livraison au transformateur.

4. La demande d'identification doit porter sur la totalité de la quantité qui est reçue au titre d'une ou de plusieurs déclarations de livraison se référant à un ou à plusieurs contrats et signée(s) par le producteur et le premier acheteur. La demande d'identification doit être déposée après le dépôt desdits contrats ou déclarations. Si la demande est déposée:

- a) par le premier acheteur qui transforme les graines de soja, elle oblige celui-ci à transformer la production ou la quantité indiquée dans un délai à déterminer;
- b) par le premier acheteur autre que le transformateur, elle oblige celui-ci à livrer ou à vendre la quantité indiquée à un transformateur dans un délai à déterminer.

#### Article 4 bis

Il est institué un certificat communautaire en deux parties, dont l'une est destinée à fournir la preuve que les graines récoltées dans la Communauté ont été identifiées et dont l'autre est destinée à attester, le cas échéant, que le montant de l'aide a été fixé à l'avance. Les deux parties du certificat sont délivrées par les États membres à tout intéressé répondant aux conditions prévues à l'article 2 qui en fait la demande.

#### Article 4 ter

Sous réserve de l'article 4 *quinquies*, la partie "préfixation" du certificat visé à l'article 4 *bis* est délivrée l'après-midi du premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande.

En outre, la délivrance de la partie "préfixation" du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement de demander l'identification des graines pendant la durée de validité de cette partie du certificat. La garantie reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, la demande d'identification n'est pas faite ou n'est faite que pour une part des quantités concernées.

#### Article 4 quater

1. En cas de préfixation de l'aide, le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande est ajusté en fonction:

- a) de la différence qui existe entre le prix d'objectif valable ce même jour et celui valable le jour de l'identification des graines, et
- b) le cas échéant, d'un montant correcteur.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 point b) est calculé compte tenu de la tendance des prix des graines en question sur le marché mondial.

3. Si les prix du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés, le montant correcteur est fixé, pour le ou les mois en question, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro.

#### Article 4 quinquies

1. En cas de situation anormale sur le marché des graines de soja dans la Communauté, et lorsque cette situation entraîne ou risque d'entraîner une perturbation de l'écoulement normal des produits récoltés dans la Communauté, il peut être décidé, si la partie "préfixation" du certificat n'a pas encore été délivrée, de suspendre la fixation à l'avance de l'aide pour la période nécessaire au rétablissement de l'équilibre du marché.

2. La suspension de la fixation à l'avance est décidée selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut décider cette suspension; dans un tel cas, la durée de la suspension ne peut dépasser sept jours.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 3,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de soja, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1491/85 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif aux niveaux repris ci-après;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la

qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour la campagne 1988/1989 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit, en Espagne, à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de soja est fixé:

- a) pour l'Espagne, à 45,99 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour les autres États membres, à 55,85 écus pour 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le prix visé à l'article 1<sup>er</sup> concerne les graines:

- en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, et
- avec 2 % d'impuretés, et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 18 % d'huile.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au *Journal officiel*).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines de soja la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu de variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit, en Espagne, à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début

de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé:

- a) pour l'Espagne, à 39,08 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour les autres États membres, à 48,94 écus pour 100 kilogrammes.

*Article 2*Le prix visé à l'article 1<sup>er</sup> concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1232/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de soja <sup>(4)</sup>.

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 28.<sup>(4)</sup> Voir page 26 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 3,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de lin, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 569/76 prévoit, plus particulièrement, qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix d'autres graines oléagineuses;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif à un niveau égal à celui retenu pour la campagne de commercialisation précédente;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit, en Espagne, à un niveau de prix différent de

celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour la campagne 1988/1989 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1989/1990, le prix d'objectif des graines de lin est fixé:

- a) pour l'Espagne, à 49,68 écus pour 100 kilogrammes;
- b) pour les autres États membres, à 55,41 écus pour 100 kilogrammes.

*Article 2*Le prix visé à l'article 1<sup>er</sup> concerne les graines:

- en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, et
- avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 38 % d'huile.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les règlements (CEE) n° 2771/75 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/88 <sup>(5)</sup>, et (CEE) n° 2777/75 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87 <sup>(7)</sup>, prévoient la fixation trimestrielle des prix d'écluse et des prélèvements sur la base, notamment, des prix des céréales fourragères; que, en raison de cette interdépendance étroite et compte tenu de la date du début de la campagne du secteur des céréales, qui est le 1<sup>er</sup> juillet, il y a lieu d'avancer d'un mois les dates relatives à l'application des prix d'écluse et des prélèvements dans ces secteurs; que, par conséquent, les trimestres coïncideront avec les trimestres calendaires;

considérant que les articles 5 et 7 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 prévoient entre autres le réexamen des données utilisées pour la fixation des coefficients de dérivation et des montants forfaitaires au moins une fois par an; que l'expérience acquise dans la gestion des marchés des œufs et de la viande de volaille et des considérations d'ordre pratique ont fait ressortir que lesdites dispositions ne sont plus appropriées; qu'il convient par conséquent de les supprimer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2771/75 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le point e) est supprimé.<sup>(1)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(3)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(5)</sup> JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.<sup>(7)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose:

a) d'un élément égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des prix de seuil et de leurs majorations mensuelles. Ils servent à la fixation du prélèvement à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix de ces céréales constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

b) d'un élément égal à 7% de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet.»

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 17.»

4) À l'article 7 paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de cette quantité accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.»

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2777/75 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le point e) est supprimé.
- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose:

- a) d'un élément égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des prix de seuil et de leurs majorations mensuelles. Ils servent à la fixation du prélèvement à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix de ces céréales constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

- b) d'un élément égal à 7% de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet.»

- 3) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les coefficients exprimant les rapport visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 17.»

- 4) À l'article 7 paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre, du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de cette quantité accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. SOLBES

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il convient d'éviter que les mesures de maîtrise de la production de vin escomptées des mesures structurelles visant les superficies plantées en raisin de cuve ne soient entravées par des replantations réalisées avec des droits nés de l'arrachage de superficies de vignes d'autres catégories en ce qui concerne l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que les superficies ayant fait l'objet d'arrachage ne peuvent être replantées qu'avec des vignes de la même catégorie d'utilisation que les vignes arrachées;

considérant qu'il apparaît opportun d'étendre la possibilité, déjà existante pour la distillation préventive, de livrer à la distillation obligatoire, outre les vins de table, les vins aptes à donner du vin de table afin d'éviter, notamment, l'enrichissement de ces derniers pour l'élaboration de vin de table seul éligible à ladite distillation;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de mettre à jour certaines références à des réglementations dans le domaine des structures de production;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 822/87 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 822/87 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6 paragraphe 2, le troisième tiret est complété par le texte suivant:  
«et par le règlement (CEE) n° 797/85.»
- 2) À l'article 7 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:  
«Lors de l'exercice du droit de replantation, ne peuvent être utilisées que des variétés de vigne appartenant, dans le classement des variétés de vigne établi en application de l'article 13 paragraphe 1, à la même catégorie d'utilisation que les variétés de vigne de l'arrachage desquelles est issu le droit de replantation.»
- 3) À l'article 39 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Lorsque, pour une campagne viticole, le marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table présente une situation de déséquilibre grave, une distillation obligatoire de vin de table et de vin apte à donner du vin de table est décidée.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au *Journal officiel*).

<sup>(4)</sup> JO n° L 84, du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 355/79 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la plupart des vins de table portant une indication géographique et une mention, telle que visée à l'article 2 paragraphe 3 point i) du règlement (CEE) n° 355/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3485/87 <sup>(4)</sup>, qui évoque le caractère typiquement régional de ces vins, sont devenus tellement connus sur le marché qu'il n'y a plus de nécessité d'exiger que ces vins portent obligatoirement la mention «vin de table»; qu'il convient de modifier en conséquence ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 355/79 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de la mention "vin de table", sans préjudice du paragraphe 3 point i) deuxième alinéa;».

2) À l'article 2 paragraphe 3 point i), l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les vins de table désignés par une des mentions visées à l'alinéa précédent, l'indication de la mention "vin de table" n'est pas obligatoire.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 31 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.<sup>(4)</sup> JO n° L 330 du 21. 11. 1987, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1989/1990

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que jusqu'alors les prix d'orientation étaient fixés à des niveaux différents pour les vins rouges et les vins blancs, pour tenir compte de la différence des prix de ces vins sur le marché; que, actuellement, cet écart ne se justifie plus en raison du rapprochement des prix de marché; que cet écart entraîne, en outre, des pratiques de vinification injustifiées ainsi que, en raison de son prix, la livraison de façon disproportionnée de vin rouge à la distillation; qu'il apparaît opportun de supprimer cet écart en abaissant le prix d'orientation de vin rouge de types R I, R II et en augmentant celui de vin blanc de type A I de telle façon que l'inci-

dence financière moyenne qui en résulte soit neutre tant pour le producteur que pour le budget communautaire; qu'il y a lieu toutefois d'éviter des variations trop sensibles et de procéder à cette opération en deux campagnes viticoles;

considérant que, en Espagne, le niveau des prix est différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-après;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, tel qu'il est défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne 1989/1990, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à Dix	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,27 écus/% vol/hl	2,64 écus/% vol/hl
R II	3,27 écus/% vol/hl	2,64 écus/% vol/hl
R III	52,23 écus/hl	42,23 écus/hl
A I	3,17 écus/% vol/hl	2,56 écus/% vol/hl
A II	69,60 écus/hl	56,24 écus/hl
A III	79,49 écus/hl	64,23 écus/hl

2. Pour la campagne viticole 1990/1991, un même niveau du prix d'orientation sera fixé pour les vins de table des types R I, R II et A I de la Communauté à Dix.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 31 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 72.

<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.

<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que dans la Communauté sont produites des variétés de semences de riz (*Oryza sativa*) de type ou profil *japonica* et des variétés de type ou profil *indica*; que, afin de pouvoir établir, le cas échéant, des niveaux des aides différents pour ces deux groupes de variétés, il convient de distinguer les deux groupes de variétés en cause; qu'il y a lieu dès lors de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71,

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71, dans la colonne «Description des marchandises», à la troisième ligne, les termes «*Oryza sativa* L.» sont remplacés par

«*Oryza sativa* L.

— variétés type *japonica*

— variétés type *indica*».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 99.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que, pour les semences qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 et qui seront commercialisées pendant les campagnes 1990/1991 et 1991/1992, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs; qu'il convient de compenser, par l'octroi d'une aide, une partie des frais de production;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que le montant de l'aide doit être fixé compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix de ces produits sur les marchés extérieurs;

considérant que les variétés de riz (*Oryza sativa* L.) de type ou profil *indica* disponibles dans la Communauté ne sont pas toujours bien adaptées aux conditions agroclimatiques des régions productrices communautaires; que ces variétés sont demandées par le marché communautaire; qu'il convient donc de différencier l'aide octroyée aux semences de riz afin d'encourager la production de semences de riz de type ou profil *indica*;considérant que les variétés de type ou profil *indica* sont celles définies par le règlement (CEE) n° 3878/87 <sup>(6)</sup>;

considérant que les articles 106 et 300 de l'acte d'adhésion prévoient que l'aide pour les semences est octroyée en Espagne et au Portugal conformément aux articles 79 et 246 dudit acte;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant des aides applicables pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992 aux niveaux figurant aux annexes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences et visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 sont fixés conformément aux annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> voir page 35 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 100.<sup>(4)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989.<sup>(5)</sup> Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(6)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.

## ANNEXE I

## Campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992

## Aides applicables dans la Communauté à Dix

(en écus/100 kg)

Codes NC	Description des marchandises	Montant de l'aide	
		1990/1991	1991/1992
	<b>1. CERES</b>		
1001 90 10	Triticum spelta L.	12,1	12,1
1006 10 10	Oryza sativa L.		
	— variétés type japonica	12,9	12,9
	— variétés type indica	15	15
	<b>2. OLEAGINEAE</b>		
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin textile)	23,8	23,8
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin oléagineux)	18,8	18,8
ex 1207 99 10	Cannabis sativa L. (monoïque)	17,2	17,2
	<b>3. GRAMINEAE</b>		
ex 1209 29 40	Agrostis canina L.	63,8	63,8
ex 1209 29 40	Agrostis gigantea Roth.	63,8	63,8
ex 1209 29 40	Agrostis stolonifera L.	63,8	63,8
ex 1209 29 40	Agrostis tenuis Sibth.	63,8	63,8
ex 1209 29 70	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.	56,4	56,4
1209 29 30	Dactylis glomerata L.	45,3	45,3
ex 1209 23 90	Festuca arundinacea Schreb.	49,5	49,5
1209 23 30	Festuca ovina L.	36	36
ex 1209 23 10	Festuca pratensis Huds.	36	36
ex 1209 23 10	Festuca rubra L.	31	31
1209 25 10	Lolium multiflorum Lam.	17,7	17,7
1209 25 90	Lolium perenne L.		
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	29,4	29,4
	— nouvelles variétés et autres	21,8	21,8
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	16,1	16,1
1209 29 60	Lolium × hybridum Hausskn.	17,7	17,7
ex 1209 26 00	Phleum Bertolonii (DC)	42,9	42,9
ex 1209 26 00	Phleum pratense L.	70,2	70,2
ex 1209 29 70	Poa nemoralis L.	32,7	32,7
1209 24 00	Poa pratensis L.	32,4	32,4
ex 1209 29 20	Poa trivialis L.	32,7	32,7
	<b>4. LEGUMINOSAE</b>		
ex 1209 29 90	Hedysarum coronarium L.	30,7	30,7
1209 29 50	Medicago lupulina L.	26,7	26,7
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (écotypes)	17,8	17,8
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (variétés)	29,4	29,4
ex 1209 29 90	Onobrichis viciifolia Scop.	16,8	16,8
0713 10 19	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)	0	0
ex 1209 22 90	Trifolium alexandrinum L.	38,5	38,5
ex 1209 22 90	Trifolium hybridum L.	38,6	38,6
ex 1209 22 90	Trifolium incarnatum L.	38,5	38,5
1209 22 10	Trifolium pratense L.	42,5	42,5
ex 1209 22 30	Trifolium repens L.	59,5	59,5
ex 1209 22 30	Trifolium repens L. var. giganteum	59,5	59,5
ex 1209 22 90	Trifolium resupinatum L.	38,5	38,5
ex 0713 50 10	Vicia faba L. (partim) (féverole)	0	0
1209 29 11	Vicia sativa L.	25,7	25,7
ex 1209 29 19	Vicia villosa Roth.	19,1	19,1

## ANNEXE II

## Campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992

## Aides applicables en Espagne

(en écus/100 kg)

Codes NC	Description des marchandises	Montant de l'aide	
		1990/1991	1991/1992
	<b>1. CERES</b>		
1001 90 10	Triticum spelta L.	8,6	10,4
1006 10 10	Oryza sativa L.		
	— variétés type japonica	12,9	12,9
	— variétés type indica	15	15
	<b>2. OLEAGINEAE</b>		
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin textile)	16,7	20,3
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin oléagineux)	13,3	16,1
ex 1207 99 10	Cannabis sativa L. (monoïque)	12,1	14,7
	<b>3. GRAMINEAE</b>		
ex 1209 29 40	Agrostis canina L.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis gigantea Roth.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis stolonifera L.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis tenuis Sibth.	45,3	54,6
ex 1209 29 70	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.	56,4	56,4
1209 29 30	Dactylis glomerata L.	45,3	45,3
ex 1209 23 90	Festuca arundinacea Schreb.	34,8	42,2
1209 23 30	Festuca ovina L.	25,3	30,7
ex 1209 23 10	Festuca pratensis Huds.	36	36
ex 1209 23 10	Festuca rubra L.	21,8	26,4
1209 25 10	Lolium multiflorum Lam.	17,7	17,7
1209 25 90	Lolium perenne L.		
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	29,4	29,4
	— nouvelles variétés et autres	21,8	21,8
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	16,1	16,1
1209 29 60	Lolium x hybridum Hausskn.	17,7	17,7
ex 1209 26 00	Phleum Bertolonii (DC)	30,4	36,7
ex 1209 26 00	Phleum pratense L.	70,2	70,2
ex 1209 29 70	Poa nemoralis L.	23	27,9
1209 24 00	Poa pratensis L.	32,4	32,4
ex 1209 29 20	Poa trivialis L.	23	27,9
	<b>4. LEGUMINOSAE</b>		
ex 1209 29 90	Hedysarum coronarium L.	30,7	30,7
1209 29 50	Medicago lupulina L.	18,8	22,8
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (écotypes)	17,8	17,8
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (variétés)	29,4	29,4
ex 1209 29 90	Onobrichis viciifolia Scop.	16,8	16,8
0713 10 19	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)	0	0
ex 1209 22 90	Trifolium alexandrinum L.	38,5	38,5
ex 1209 22 90	Trifolium hybridum L.	27,1	32,9
ex 1209 22 90	Trifolium incarnatum L.	27,1	32,8
1209 22 10	Trifolium pratense L.	42,5	42,5
ex 1209 22 30	Trifolium repens L.	59,5	59,5
ex 1209 22 30	Trifolium repens L. var. giganteum	59,5	59,5
ex 1209 22 90	Trifolium resupinatum L.	27,1	32,8
ex 0713 50 10	Vicia faba L. (partim) (féverole)	0	0
1209 29 11	Vicia sativa L.	25,7	25,7
ex 1209 29 19	Vicia villosa Roth.	19,1	19,1

## ANNEXE III

## Campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992

## Aides applicables au Portugal

(en écus/100 kg)

Codes NC	Description des marchandises	Montant de l'aide	
		1990/1991	1991/1992
	<b>1. CERES</b>		
1001 90 10	Triticum spelta L.	8,6	10,4
1006 10 10	Oryza sativa L.		
	— variétés type japonica	10,3	11,6
	— variétés type indica	11	13
	<b>2. OLEAGINEAE</b>		
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin textile)	16,7	20,3
ex 1204 00 10	Linum usitatissimum L. (lin oléagineux)	13,3	16,1
ex 1207 99 10	Cannabis sativa L. (monoïque)	12,1	14,7
	<b>3. GRAMINEAE</b>		
ex 1209 29 40	Agrostis canina L.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis gigantea Roth.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis stolonifera L.	45,3	54,6
ex 1209 29 40	Agrostis tenuis Sibth.	45,3	54,6
ex 1209 29 70	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.	39,7	48,1
1209 29 30	Dactylis glomerata L.	32,1	38,7
ex 1209 23 90	Festuca arundinacea Schreb.	34,8	42,2
1209 23 30	Festuca ovina L.	25,3	30,7
ex 1209 23 10	Festuca pratensis Huds.	25,3	30,7
ex 1209 23 10	Festuca rubra L.	21,8	26,4
1209 25 10	Lolium multiflorum Lam.	12,4	15,1
1209 25 90	Lolium perenne L.		
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	20,7	25,1
	— nouvelles variétés et autres	15,5	18,7
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	11,4	13,8
1209 29 60	Lolium x hybridum Hausskn.	12,4	15,1
ex 1209 26 00	Phleum Bertolonii (DC)	30,4	36,7
ex 1209 26 00	Phleum pratense L.	49,8	60
ex 1209 29 70	Poa nemoralis L.	23	27,9
1209 24 00	Poa pratensis L.	22,9	27,7
ex 1209 29 20	Poa trivialis L.	23	27,9
	<b>4. LEGUMINOSAE</b>		
ex 1209 29 90	Hedysarum coronarium L.	21,6	26,2
1209 29 50	Medicago lupulina L.	18,8	22,8
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (écotypes)	12,5	15,2
ex 1209 21 00	Medicago sativa L. (variétés)	20,7	25,1
ex 1209 29 90	Onobrichis viciifolia Scop.	11,9	14,4
0713 10 19	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)	0	0
ex 1209 22 90	Trifolium alexandrinum L.	27,1	32,8
ex 1209 22 90	Trifolium hybridum L.	27,1	32,9
ex 1209 22 90	Trifolium incarnatum L.	27,1	32,8
1209 22 10	Trifolium pratense L.	29,9	36,2
ex 1209 22 30	Trifolium repens L.	41,8	50,7
ex 1209 22 30	Trifolium repens L. var. giganteum	41,8	50,7
ex 1209 22 90	Trifolium resupinatum L.	27,1	32,8
ex 0713 50 10	Vicia faba L. (partim) (féverole)	0	0
1209 29 11	Vicia sativa L.	18,3	22
ex 1209 29 19	Vicia villosa Roth.	13,4	16,3

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mai 1989

relative à l'octroi, par certains États membres, d'une aide au stockage privé à court terme des vins de table et des moûts

(89/311/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu les demandes présentées par la République française et la République italienne,

considérant que l'article 76 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 <sup>(2)</sup>, a rendu applicables les articles 92, 93 et 94 du traité CEE à la production et au commerce des vins et des moûts;

considérant que, par la décision 88/415/CEE <sup>(3)</sup>, le Conseil a décidé que l'aide nationale au stockage privé à court terme des vins de table et des moûts octroyée par certains États membres devait être considérée comme compatible avec le marché commun pour la campagne de commercialisation viticole 1988/1989;

considérant que, eu égard à la situation fortement excédentaire du marché des vins de table et des moûts, cette aide nationale contribue, en début de campagne, aux mêmes buts d'assainissement dudit marché que les mesures de stabilisation de ce marché appliquées au niveau communautaire;

considérant que, pour éviter un passage trop brutal à un régime excluant toute aide nationale au stockage privé à

court terme, il importe de prévoir la continuité du versement de cette aide dans certains États membres tout en limitant la période pendant laquelle elle pourra être octroyée;

considérant qu'il continue d'exister ainsi des circonstances exceptionnelles permettant de considérer ladite aide comme compatible avec le marché commun également pour la campagne de commercialisation viticole 1989/1990 jusqu'au 15 décembre 1989,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide nationale au stockage privé à court terme des vins de table et des moûts octroyée en France et en Italie est considérée comme compatible avec le marché commun pour la campagne de commercialisation viticole 1989/1990 jusqu'au 15 décembre 1989.

*Article 2*

La République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 31 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 26.7.1988, p. 42.